

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET

Service interministeriel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la circulation
des véhicules de transport scolaire
et de transport en commun d'enfants

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-9 et R.411-18;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le plan départemental intempéries approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2004;

Vu le bulletin d'alerte météorologique de niveau orange émis par Météo-France le 2 décembre 2010;

Vu les avis de Mme la Présidente du conseil général; et de M. le Directeur départemental des territoires,

Considérant, au regard des précipitations et des températures annoncées, que les chaussées risquent d'être particulièrement glissantes, voire impraticables sur toute ou partie du réseau routier dans le département;

Considérant qu'il y a urgence à prendre des mesures préventives pour assurer la sécurité des enfants empruntant habituellement des véhicules de transports collectifs, qu'il s'agisse des lignes régulières de transports en commun assurant à titre principal la desserte des établissements scolaires, ou des véhicules de moins de dix places lorsqu'ils sont utilisés pour transporter des élèves;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

Arrête :

Article 1^{er}. La circulation des transports scolaires et des transports en commun d'enfants est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département, le vendredi 3 décembre 2010.

Article 2. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Préfet de la zone de défense ouest, MM. les Préfets de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne, Mme la Présidente du conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, M. le Directeur départemental des territoires, ainsi qu'aux entreprises de transports scolaires et à M. le Directeur général de Fil Bleu.

Fait à Tours, le - 2 DEC 2010

Le Préfet,

Joël FILY